

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS MINIMALES  
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les professions de maîtres de cérémonie et de conseillers funéraires et assimilés sont soumises à obtention d'un DIPLOME DELIVRE PAR UN JURY**

<b>DENOMINATIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>DENOMINATIONS PROFESSIONNELLES</b>	<b>CAPACITE</b>
Agents qui exécutent la prestation funéraire	-porteur - chauffeur de véhicules funéraires - fossoyeur - menuisier - agent de crématorium - agent de chambre funéraire	attestation de formation professionnelle d'une durée de 16 h (formateur employeur) dispensée dans les 3 mois à compter de la prise de fonction <b>ou</b> 12 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 et certificat aptitude physique médecine du travail et copie du permis de conduire pour les chauffeurs <i>Article R.2223-42 du CGCT.</i>
Agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation	maître de cérémonie, ordonnateur ou monteur de convois	attestation de formation professionnelle d'une durée de 70 h. dispensée par un organisme de formation dans les six mois à compter de la prise de fonction <b>ou</b> 12 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 <i>Article R2223-43 du CGCT.</i>
Agents qui accueillent et renseignent les familles	hôte, hôtesse, standardistes, vendeurs ou vendeuses	attestation de formation professionnelle d'une durée de 70 h dispensée par un organisme de formation dans les six mois à compter de la prise de fonction <b>ou</b> 12 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 <i>Article R.2223-44 du CGCT.</i>
Agents qui concluent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire	assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur	attestation de formation professionnelle d'une durée de 140 h dispensée par un organisme de formation dans les douze mois à compter de la prise de fonction <b>ou</b> 24 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 <i>Article R 2223-45 du CGCT.</i>
Agents responsables d'agence, établissement, succursale ou bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires	directeur, chef d'agence, d'établissement, succursale ou bureau	attestation de formation professionnelle d'une durée de 140 h dispensée par un organisme de formation dans les douze mois à compter de la prise de fonctions <b>ou</b> 24 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 <i>Article R 2223-46 du CGCT.</i>
Gestionnaire de chambre funéraire ou crématorium	responsable de chambre funéraire ou crématorium	attestation de formation professionnelle d'une durée de 140 h dispensée par un organisme de formation dans les douze mois à compter de la prise de fonction <b>ou</b> 24 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 <i>Article R 2223-46 du CGCT.</i>

DENOMINATIONS REGLEMENTAIRES	DENOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITE
Personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées	PDG de SA, président d'association, membre d'un directoire, gérant d'une SARL, directeur de régie municipale	attestation de formation professionnelle d'une durée de 140 h dispensée par un organisme de formation dans les douze mois à compter de la prise de fonction <b>ou</b> 24 mois d'expérience professionnelle avant le 10 mai 1995 <i>Article R 2223-47 du CGCT.</i>
Thanatopracteurs	professionnels qui réalisent les soins	diplôme national de thanatopracteur Article R 2223-49 du CGCT.
Personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire	dactylos, personnels de service, agents administratifs, comptable, personnels techniques...	Aucune formation <i>Article R 2223-52 du CGCT.</i>

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les professions de maîtres de cérémonie et de conseillers funéraires et assimilés sont soumises à obtention d'un diplôme délivré par un jury***

Le dispositif comprend également des dispositions transitoires permettant aux personnes exerçant déjà les fonctions visées ci-dessus de se voir accorder la détention du diplôme par un système d'équivalence.

**Les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.**

La date prise en compte pour justifier de l'expérience professionnelle acquise est la date à laquelle l'agent a été nommé ou confirmé dans l'emploi

FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPÉRIENCE JUSTIFIÉE	MODALITÉS D'OBTENTION DU DIPLÔME
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle selon les cas aux articles R.2223-43, R 2223-45 et R 2223-46 (voir décret ci-joint)	en fonction continue depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012, ou avec six mois et plus d'expérience professionnelle entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012	EQUIVALENCE TOTALE PAS D'EPREUVE
	moins de six mois d'expérience entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle : l'organisme de formation en fonction des connaissances, et de l'expérience dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements, le candidat doit toutefois passer les épreuves écrites et orale, il est dispensé du stage.
Les conseillers funéraires titulaire du CQP	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	EQUIVALENCE TOTALE PAS D'EPREUVE
Personnes ne justifiant pas de la formation professionnelle (même article que ci-dessus°)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orale) stage obligatoire
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R 2223-50 ou R 2223-51 (il s'agit des dispositions prévues lors de la mise en place en 1995 d'une formation sanctionnée par une attestation	Quelle que soit la durée de l'expérience	EQUIVALENCE TOTALE PAS D'EPREUVE

***En bref :***

**les équivalences sont prévues :**

pour les détenteurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013 du CQP assistant funéraire

pour les agents en poste avant le 10 mai 1995,

pour les personnes en poste depuis au moins 6 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou qui auront exercé au moins 6 mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012 et ayant suivi les formations actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 (40, 96 h ou 136 h selon la profession).